PLUS FORT AVEC VOUS

INFORMATIONS À L'INTENTION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

DIRECTION RÉGIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE DE MONTRÉAL **26 MARS 2020**

Veuillez prendre note que la situation de la COVID-19 évolue rapidement et qu'il est possible que les recommandations et les mesures gouvernementales changent en fonction de cette évolution.

La pandémie de COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Celle-ci peut affecter les personnes sur le plan physique, mais également sur le plan psychologique. Les travailleurs essentiels[1] et leur famille peuvent vivre un stress encore plus grand en raison de leurs préoccupations sur les risques de transmission de la COVID-19. Ces inquiétudes peuvent par exemple provenir d'une crainte à l'effet que le milieu de travail ne prend pas toutes les précautions ou encore à une méconnaissance des risques réels de transmission de la maladie. Cette fiche d'information est un outil qui vise à communiquer des renseignements fiables sur les risques et les mesures mises en place pour les réduire.

RAPPEL

Qu'est-ce que la COVID-19 ?
La COVID-19 est une maladie respiratoire causée par le nouveau coronavirus, également appelée SARS-CoV-2.

Quels sont les symptômes ?
Les principaux symptômes sont la fièvre, la toux et des difficultés à respirer. D'autres symptômes peuvent aussi apparaître : nausée, vomissement, mal de gorge, mal de tête, douleur musculaire, diarrhée. Dans les cas les plus graves, on peut observer un essoufflement important et des douleurs à la poitrine. La maladie peut également entraîner le décès, particulièrement chez les personnes âgées ou chez les personnes souffrant de maladies chroniques.

Comment se transmet l'infection respiratoire ?
Elle se transmet principalement d'une personne à une autre par le contact avec les gouttelettes qui sont projetées dans l'air quand une personne malade parle, tousse ou éternue. La transmission par contact indirect (ex. : objets contaminés) est également possible, mais ne représente pas le mode de transmission principal. On ne peut exclure que le virus soit transmis par les selles.

[1] Pour la liste des travailleurs essentiels, voir le lien suivant : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/liste-emplois-et-services-essentiels/

CONSEILS ET PRÉCAUTIONS DE BASE[2] *:*

Hygiène des mains

- Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
- Utiliser une solution hydroalcoolique (60 % ou plus) s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche si les mains n'ont pas été lavées ou désinfectées.

Hygiène, étiquette respiratoire et distanciation sociale

- Tousser et éternuer dans le pli du coude et non dans les mains.
- Jeter tout mouchoir en papier utilisé dès que possible et se laver les mains par la suite.
- Éviter les contacts rapprochés avec des personnes malades : maintenir une distance de 2 mètres, ne pas serrer la main ou faire la bise.
- Rester à la maison lorsqu'on est malade pour éviter d'infecter d'autres personnes.

Ces mesures préventives doivent être appliquées en tout temps et ce, **par tous les membres de la famille**. Elles protègent contre la transmission d'une variété d'agents infectieux respiratoires, y compris le SARS-CoV-2.

SITUATION PARTICULIÈRE DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS PENDANT LA PANDÉMIE

À Montréal, la COVID-19 se transmet désormais dans la communauté. Dans ce contexte, il est important de rappeler que le risque d'infection pour la famille d'un travailleur essentiel n'est pas augmenté simplement parce qu'un de ses membres est un travailleur essentiel.

Dans les différents secteurs d'activité liés aux services essentiels, plusieurs mesures sont effectivement recommandées pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 dans le cadre du travail. Lorsque ces mesures sont respectées et applicables, l'exposition des travailleurs au virus n'est pas significativement plus élevée que l'exposition dans la communauté du reste de la population.

Ces mesures incluent, par exemple :

- Le port d'équipement de protection individuels :
    - Ces équipements doivent impérativement être mis à la disposition des travailleurs qui les requièrent.

[2] Voir le document du Comité permanent MRSI de l'INSPQ sur les mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté sur le site : https://www.inspq.qc.ca/covid-19

    - Les travailleurs doivent en faire un usage approprié qui respecte les protocoles de prévention et de contrôle des infections en vigueur.
- Le triage des personnes présentant des symptômes de COVID-19 ;
- Le rehaussement des pratiques d'hygiène et salubrité.

Dans les situations où les mesures de prévention n'auraient pu être appliquées lors d'un contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou suspectée de l'être, le travailleur essentiel sera isolé et devra suivre des consignes strictes pour prévenir la transmission du virus s'il devait développer la maladie.

Toutefois, dans la mesure où les protocoles concernant la prévention de la COVID-19 sont respectées dans les milieux de travail où exercent les travailleurs essentiels, il n'y a pas lieu de considérer ces travailleurs comme présentant un risque élevé de développer la maladie, ni de prendre des précautions additionnelles à la maison. Par exemple, pour prévenir la transmission du virus aux membres de sa famille, il n'est pas nécessaire que le travailleur essentiel qui n'est pas malade retire ses vêtements sur son lieu de travail, qu'il les enlève dès son arrivée au domicile ni qu'il les lave à part de ceux des autres personnes de la maison.

Par ailleurs, si un travailleur essentiel devait contracter la COVID-19, des mesures de protection seraient rapidement recommandées par la Direction régionale de santé publique. Tous les cas de COVID-19 lui sont déclarés dès qu'ils sont connus. Une enquête est rapidement débutée et les contacts sont évalués rigoureusement. Comme tous les autres cas de COVID-19, un travailleur essentiel atteint recevrait ainsi des recommandations strictes d'isolement. S'il est possible pour lui d'appliquer ces recommandations dans le domicile où il habite avec sa famille, il n'y a pas lieu de le séparer des siens.

Pour toute autre préoccupation en lien avec les conditions de sécurité d'un travailleur essentiel, nous invitons le travailleur concerné à en discuter avec son supérieur immédiat. L'employeur a l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et qu'elles ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Pour plus de renseignements, consultez :
https://santemontreal.qc.ca/coronavirus
https://quebec.ca/coronavirus